

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à rappeler
1D. 28.

CHALONS-SUR-MARNE, LE
HOTEL DE LA PRÉFECTURE
51036 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET
Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"
Commissaire de la République du Département de la MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
86 A 49

VU :

- la demande par laquelle la SOCIÉTÉ TOTAL EXPLORATION dont le siège social est 5, rue Michel Ange à PARIS sollicite l'autorisation d'installer et exploiter définitivement un dépôt d'hydrocarbures de 2 X 4000 m³ sur le centre de production sis à MACLAUNAY commune de MONTMIRAIL,
- la demande par laquelle cette même société sollicite l'autorisation de rejeter les eaux de production et autres eaux traitées en couche géologique profonde au titre de la Police des Eaux,
- la demande de la Société TOTAL EXPLORATION de mettre en service et d'exploiter des installations de stockage et d'expédition de pétrole brut sur le site du gisement de VILLEPERDUE, commune de MONTMIRAIL,
- la loi du 19 JUILLET 1976 et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977, relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le Code Minier,
- le décret du 7 MAI 1980 portant règlement général des industries extractives,
- le décret n° 80.330 du 7 MAI 1980 relatif à la police des Mines et des Carrières,
- le décret du 27 JUIN 1962 portant règlement de sécurité des travaux de recherche et d'exploitation par sondage des mines d'hydrocarbures,
- les règles d'aménagement et d'exploitation du 20 AVRIL 1948, complétées le 18 OCTOBRE 1958 et celles du 9 NOVEMBRE 1972 modifiées le 19 NOVEMBRE 1975,
- la loi 64.1245 du 16 DECEMBRE 1964 et les décrets 73.218 et 73.219 du 23 FEVRIER 1973 relatifs au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- l'arrêté n° 1 du 13 MAI 1975 fixant les conditions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de déversement, écoulements, jets et dépôts,
- la circulaire 2181 du 4 AOÛT 1982 relative à l'articulation des dossiers "Installations Classées - Police des Eaux",
- la carte hydrogéologique couvrant la zone du permis de MONTMIRAIL élaborée en JUIN 1984 par le géologue agréé sur demande de la Société TOTAL EXPLORATION,

VU, l'avis du géologue agréé du mois de juin 1985 concernant les problèmes de rejet en couche profonde,

VU, les avis des services administratifs concernés,

VU, les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU, le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du

VU, l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du

SUR propositions du Secrétariat Général de la Préfecture de la MARNE

A R R E T E

* * * * *

ARTICLE 1 - La Société TOTAL EXPLORATION, dont le siège social est sis 5 rue Michel Ange à PARIS, représentée par son Directeur est autorisée, aux conditions suivantes, à installer et exploiter un centre de production d'huile brute sur le gisement de VILLEPERDUE (Commune de MONMIRAIL, Lieu-dit "de Maclaunay") et à rejeter les eaux produites et traitées en couche géologique profonde, l'exploitation nécessitant l'implantation d'équipements parmi lesquels sont visés au titre de la réglementation des Installations Classées :

DESIGNATION DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE	REGIME (1)	OBSERVATIONS
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie	253	A	2 cuves de 4 000 m3
Installation de remplissage	261 bis	A	débit de l'installation : 120 m3/h
Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables	261 C	D	Volume du serpentin : 1,3 m3

(1) A : autorisation

D : déclaration

NC : non classable

ARTICLE 2 - Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 3 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - ACCIDENTS - INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la Loi 76.663 du 19 juillet 1976.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des Installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

Il fournira à cette dernière, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Par application de l'article 20 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au PREFET dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 - A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons et à des analyses sur les émissions atmosphériques, les déchets, les rejets d'eaux usées ou le bruit.

Les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 9 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 9.1 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.
- 9.2 - Les effluents gazeux captés de même que les buées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.
- La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.
- 9.3 - Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.
- 9.4 - L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.
- 9.5 - Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX

- 10.1 - L'alimentation en eau des installations sera réalisée par forage au niveau de la nappe souterraine. Le débit est de 40 m³/h.
- Elle sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et aisément accessible.
- 10.2 - Toutes dispositions seront prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines.
- 10.2.1 - En particulier les dispositifs suivants devront être appliqués :
- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.

b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches, susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Les produits (eaux, huiles...) contenus dans les cuvettes de rétention seront régulièrement vidangées.

c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées et traitées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.

d) Les appareils de traitement des eaux huileuses (ensemble de décantation et de recyclage des eaux de lavage) seront implantés sur une aire étanche formant cuvette de rétention capable de retenir au moins 50 % du volume de produits détenus dans ces appareils ou 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

9.1.2 - La production d'huile brute du gisement devra pouvoir être interrompue immédiatement dans le cas d'un incident survenant au niveau des bacs de stockage (TO 1 et TO 1B) ou au niveau de la chaîne de traitement.

9.1.3 - Des mesures identiques à celles prescrites précédemment (article 9.1.1) seront également mises en oeuvre dans le schéma de traitement des eaux huileuses.

9.2 - Collecte et traitement

9.2.1 - Les effluents issus du fonctionnement des installations et les eaux susceptibles d'être polluées ou non sont les suivants :

- eaux pluviales et eaux de ruissellement,
- eaux huileuses récupérées,
- eaux de lavage des différents appareils.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées seront collectées vers les bassins d'orages, le trop-plein sera envoyé dans le puits d'injection.

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement polluées ou susceptibles de l'être seront acheminées vers les installations de traitement des eaux huileuses.

.../...

Les eaux sanitaires des lavabos ou des cantines seront traitées par fosse septique et sur filtre épurateur et seront dirigées ensuite pour épandage souterrain.

Ces conduites seront munies avant leur jonction avec la station d'un regard permettant d'effectuer un prélèvement.

Les effluents issus des eaux de production ainsi que les eaux de lavage des appareils seront collectés et acheminés dans la station de traitement

- 9.2.2 - Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce plan devront figurer les regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.
- 9.2.3 - Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la quantité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

9.3 - Normes de rejet

Le rejet des eaux usées dans la couche géologique du Dogger est autorisé au titre du Décret 73-218 du 23 février 1973 pris en application de la Loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

Ces effluents, rejetés dans le puits d'injection 0101, devront avoir les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- MES selon norme NF T 90.105.....au maximum 100 mg/l,
- Hydrocarbures selon norme NF T 90.203....au maximum 200 ppm.

En aucun cas les valeurs de concentration à respecter ne pourront être obtenues par apport d'eau de dilution (eau de refroidissement, eau fraîche pompée dans la nappe, etc...)

9.4 - Règles d'exploitation

L'exploitant tiendra à jour :

.../...

- un schéma du centre de production faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés, de toute origine,

- un registre précisant :

- . les résultats des analyses périodiques,
- . la nature, les dates des incidents de fonctionnement des dispositifs d'épuration et les dispositions prises pour y remédier.

Le schéma et le registre seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.5 - Analyses

L'exploitant est tenu de faire procéder ou de procéder à des analyses avant rejet dans le puits d'injection et avant toute dilution éventuelle. Les analyses seront réalisées à partir d'un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté sur une période de 24 heures. Il sera tenu de faire réaliser au moins une fois par an une analyse par un organisme indépendant.

Ces analyses seront effectuées sur un échantillon :

- chaque jour de traitement pour le pH, les MES, les débits,
- au minimum chaque mois pour les hydrocarbures.

Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance ainsi que des commentaires éventuels est adressée chaque trimestre, selon le tableau joint en annexe à l'Inspecteur des Installations Classées. Le résultat de l'analyse annuelle réalisée par l'organisme indépendant sera envoyé sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les mesures, contrôles et analyses définis au présent article sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - EXECUTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES DE REJET

10.1 - Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, le forage de rejet sera réalisé et exploité conformément aux dispositions présentées dans la demande, dans la formation du Dogger.

10.2 -

10.2.1 - Le forage aura lieu et sera conduit conformément aux dispositions du Code Minier, du Décret 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et carrières et du Décret 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

10.2.2 - Toutes dispositions devront être prises pour supprimer ou réduire les inconvénients pouvant résulter des travaux nécessités par la réalisation du forage.

La plate-forme de forage devra être aménagée de façon que les eaux et la boue de forage ainsi que tous autres produits utilisés ne puissent contaminer les terrains ou les eaux superficielles et souterraines.

Pendant l'exécution des travaux de forage, les mesures nécessaires seront prises pour éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines rencontrées et s'opposer à toute communication entre ces nappes.

Le forage sera tubé et cimenté de façon à assurer l'isolement et la protection des eaux incluses dans les différents aquifères traversés, et en particulier prévenir toute pollution d'une nappe souterraine.

Par ailleurs, les installations de forage, véhicules et engins de chantier utilisés dans le cadre de cette activité seront conformes à la réglementation en vigueur (engins de chantier correspondant à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969).

ARTICLE 11 - ESSAIS

11.1 - Détermination des caractéristiques du réservoir et de son aquifère

11.1.1 - Une estimation des effets dus à l'injection devra être réalisée périodiquement. Afin d'observer les évolutions possibles, en particulier au niveau de la surpression du réservoir, le forage nommé MT2 sera conservé et servira de forage d'observation. Des mesures annuelles seront réalisées et transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

En tout état de cause, la pression en tête d'ouvrage ne devra pas dépasser 50 kg/cm².

11.1.2 - Si l'injectivité s'avère insuffisante, un second puits de rejet dans le même panneau géologique pourra être implanté selon l'avis du géologue agréé et après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce second forage fera l'objet des essais de contrôle de la qualité de la cimentation du cuvelage technique par un organisme spécialisé. Les résultats de ces essais seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exécution de ce second puits, et notamment le programme technique de forage, restera soumis aux dispositions contenues dans les articles 10.2.1 et 10.2.2 du présent arrêté.

L'effet global des deux puits de rejet sera estimé comme à l'article 11.1.1, et des pressions d'injection en tête d'ouvrage, qui ne devront pas dépasser 50 kg/cm², seront déterminées.

L'ensemble des résultats sera transmis à l'Administration.

ARTICLE 12 - EQUIPEMENTS DU PUITTS

- 12.1 - Pour éviter tout reflux des eaux de rejet vers le bassin d'observation ou le milieu naturel, en cas de défaillance de la pompe d'injection ou de montée de pression en tête d'ouvrage, la conduite reliant la pompe d'injection à la tête du puits sera équipée d'un clapet anti-retour. La tête du puits et cet équipement devront être conçus de manière à résister aux pressions susceptibles d'être rencontrées en tête de l'ouvrage, compte-tenu des conditions géologiques de fond.
- 12.2 - Afin d'éviter les risques de corrosion l'injection se fera à l'intérieur du puits par un tubing en fibre de verre diamètre 4"1/2 ancré par un packer en bas du cuvelage 7" du puits et relié à la tête de puits. Ce tubing sera isolé du cuvelage par de l'eau inhibée sous pression.
- La pression de l'eau inhibée dans l'espace annulaire sera contrôlée régulièrement. Toute anomalie devra être signalée à l'Administration.
- 12.3 - La tête du puits devra être équipée de manière à ce que l'on puisse commodément à tout instant procéder à des prises d'échantillons et à des mesures de niveau, de pression et de débit.
- 12.4 - Les mesures prévues au présent article sont applicables en cas de réalisation du second ouvrage de rejet.

ARTICLE 13 - CONTROLE DE L'EXPLOITATION

- 13.1 - Pendant toute la durée de l'exploitation, le bénéficiaire du présent arrêté devra veiller au bon entretien de l'ouvrage de rejet, de ses équipements annexes et de leurs abords de façon à rendre impossible toute inter-communication entre les différents niveaux aquifères et toute contamination des terrains et des eaux phréatiques et superficielles.
- 13.2 - Si la pression en tête de puits est supérieure à 10 bars, sa mesure devra être réalisée en continu. Dans tous les cas, la mesure du débit en tête de puits devra pouvoir être effectuée en continu à l'aide d'appareils enregistreurs d'un type agréé ou au moyen de dispositifs jugés équivalents par la DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE.
- Dans le cas où la pression en tête de puits n'est pas mesurée en continu, l'exploitant transmettra trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées un tableau reprenant l'ensemble des valeurs mesurées chaque jour par un manomètre.
- 13.3 - En cours de fonctionnement, la pression d'injection et le débit seront surveillés régulièrement. Tout dysfonctionnement ou anomalie dans le déroulement de l'injection devra être signalé à la DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE et toutes mesures devront être prises pour rester dans les limites imposées notamment en ce qui concerne la pression d'injection.

- 13.4 - Les mesures prévues au présent article sont applicables en cas de réalisation du second ouvrage de rejet.

ARTICLE 14 - CONTROLE DES EFFETS DE L'EXPLOITATION

- 14.1 - Un contrôle régulier des anciens forages ayant atteint le Dogger et situés à proximité du puits de rejet sera effectué. Toute anomalie, et en particulier tout suintement à l'emplacement des têtes de puits sera signalé au responsable du centre de production qui en avisera l'Inspecteur des Installations Classées et il y sera remédié par tout moyen nécessaire par le pétitionnaire.

La liste des ouvrages à surveiller et les modalités de cette surveillance seront arrêtées en accord avec la DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE CHAMPAGNE ARDENNE et le Service Géologique Régional.

ARTICLE 15 - INCIDENTS

En cas d'incidents susceptibles de produire des effets néfastes sur l'environnement ou les différents aquifères, ou en cas de risques ou anomalies importants mis en lumière par les mesures de contrôle en cours d'exploitation, le fonctionnement du dispositif de rejet sera immédiatement arrêté.

Le demandeur devra aussitôt prévenir la DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE qui pourra imposer toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires, notamment quant aux conditions de reprise de l'exploitation.

ARTICLE 16 - ABANDON DU PUITTS DE REJET

Pour l'abandon du puits de rejet, et le cas échéant du second ouvrage prévu à l'article 11.1, l'exploitant est soumis à la déclaration prévue par l'article 24 du Décret 80.330 du 7 mai 1980 et relative aux mesures d'abandon des travaux et installations de toute nature liées à l'exploitation des mines.

Un arrêté préfectoral fixera après consultation des Services de l'Etat et des Conseils Municipaux concernés et en application de l'article 26 du Décret sus-indiqué les travaux à exécuter avant l'abandon, notamment en ce qui concerne les mesures de remise en état du site, le reboisement et le devenir des voies d'accès et de service implantées pour l'exploitation ainsi que le délai dans lequel ils devront être achevés.

Faute par lui de s'y conformer, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais conformément aux prescriptions de l'article 16 du règlement d'administration publique du 4 mai 1937.

ARTICLE 17 - BRUIT ET TREPIDATIONS

- 17.1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément à l'Instruction Ministérielle annexée à l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 17.2 - Les véhicules et les engins de chantier, les groupes électrogènes et moto-compresseurs, les matériels divers utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du Décret du 18 avril 1969 modifié).
- 17.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 17.4 - Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB (A) suivant la norme 31.010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :
- | | |
|--|------------|
| . le jour de 7 h à 20 h..... | 55 dB (A), |
| . le jour de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h
ainsi que les dimanches et jours fériés..... | 50 dB (A), |
| . la nuit de 22 h à 6 h..... | 45 dB (A). |
- 17.5 - L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 18 - DECHETS

18.1 - Principes généraux

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la Loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

18.2 - Les huiles usagées seront remises au ramasseur agréé pour le département de la MARNE.

18.3 - L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront portées les quantités de déchets spéciaux au fur et à mesure de leur apparition, leur origine, leur nature, leurs caractéristiques, leur destination et les modalités de leur élimination.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et les renseignements contenus seront conservés pendant au moins 2 ans.

ARTICLE 19 - INCENDIE - EXPLOSION

19.1 - Prévention incendie

19.1.1 - Isolement par rapport au tiers

Les bâtiments seront isolés des constructions voisines par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué par un espace libre d'au moins 8 mètres.

19.1.2 - Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs de structures métalliques devront être protégés de la chaleur lorsque la destruction sera susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou pourra compromettre les conditions d'intervention.

D'une manière générale, tous les ateliers et bureaux seront construits en matériaux résistants au feu ainsi que selon les dispositions définies à l'article 307 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures.

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (Décret du 02 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, Décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz...)

19.1.3 - Zones "non-feu"

A l'intérieur de l'établissement sont délimités sous la responsabilité de l'exploitant des zones dans lesquelles l'usage de feux nus est interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non-feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;

- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Ces zones seront notamment établies selon les prescriptions énoncées à l'article 110 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides telles que définies par les arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

- 19.1.4 - Les voies, aires ou passages situées à l'intérieur des zones de type 1 ou 2, à l'exception des zones déterminées par les caniveaux de canalisations d'hydrocarbures seront à circulation systématiquement dégagés pour permettre l'accès occasionnel en toutes circonstances des véhicules tels que ceux d'entretien ou de secours par exemple.

Les zones non classées sont en "libre circulation". Elles permettent l'accès habituel des véhicules.

19.2 - Zones présentant des risques d'explosion

19.2.1 - Matériel électrique

Les installations électriques devront être conformes à la Norme NFC 15.100 et à la réglementation en vigueur, notamment les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures. Les prescriptions de l'Arrêté du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) réglementant les installations électriques des établissements soumis à la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (telles que définies à l'article 19.1.3), sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, que ces installations soient visées ou non à la Nomenclature des Installations Classées ou dans les prescriptions particulières ci-après.

19.2.2 - Délimitation

L'exploitant tiendra à jour un plan des zones définies ci-dessus. Celles-ci sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

19.2.3 - Conception générale des bâtiments

Les bâtiments et installations comportant des zones définies en 20.2.3 seront conçus et situés de façon à limiter les effets d'une explosion et en particulier éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

19.2.4 - Contrôles

Le matériel électrique devra en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle sera effectué au maximum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle.

Il devra être remédié à toutes les déficiences relevées dans les délais les plus brefs.

19.2.5 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc...) seront reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par liaisons équipotentielles (est considéré comme "à la terre" tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 Ohms).

Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 20.2.4 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre. De plus, une consigne doit préciser la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité de mise à la terre. Cette périodicité sera au minimum semestrielle. Les installations sont soumises aux prescriptions de la Circulaire du 22 octobre 1951 concernant la protection des établissements contre la foudre.

20.2.6 - Feux nus

Les feux nus sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'incendie ; cependant, lorsque les travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien.

20.3 - Moyens de secours

20.3.1 - Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 65 ou 45 mm de diamètre, d'un modèle incongelable, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 250 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc... Une partie du bassin d'orage sera utilisée comme réserve d'eau (exempte d'hydrocarbures) pour lutter contre l'incendie. Le niveau minimal de ce stockage sera en toutes circonstances de 250 m³.

20.3.2 - Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique, et autres, doivent être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

.../...

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

La protection incendie des différents équipements du centre de production sera assurée au minimum par les moyens ci-après cités dans le dossier de demande :

- stockage : 3 stations de prémélange de mousse avec 3 canons de 120 m³/h pour chaque station,
4 générateurs/déversoirs à mousse pour la cuvette.
- Process + cuvette : 3 poteaux incendie eau/mousse,
1 poteau incendie eau
- Tuyauteries : 1 poteaux incendie eau
- Chargement : Système déluge
2 poteaux incendie eau/mousse
- locaux : 1 poteau incendie eau/mousse
2 R.I.A. (Robinet d'Incendie Armé)
- Bureaux : 2 R.I.A.

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne suivant les dispositions de l'Instruction Interministérielle du 12 juillet 1985 relative aux Plans d'intervention en cas d'accidents, dite "ORSEC - Risques Technologiques".

Ce plan définira les mesures d'organisation, les modalités d'alerte, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan sera transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le Commissaire de la République pourra demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Commissaire de la République.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne et au Plan Particulier d'Intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'Instruction Interministérielle du 12 juillet 1985.

L'exploitant est tenu de fournir au Commissaire de la République les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

19.4 - CONSIGNES

- 19.4.1 - La consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Elle indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

- 19.4.2 - Les dispositions prévues dans l'étude sécurité du dossier de demande d'autorisation seront intégralement mises en oeuvre. Parmi les moyens de secours extérieurs disponibles, on trouve les pompiers de MONTMIRAIL, et éventuellement ceux d'ESTERNAY et de SEZANNE.

- 19.4.3 - D'une manière générale, les dispositions de défense et de protection contre l'incendie sont soumises aux prescriptions énoncées dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures (arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975).

19.5 - Gardiennage

Pendant les heures d'ouverture du centre de production, du personnel convenablement instruit sera présent.

En dehors des heures d'ouverture du centre de production, les installations seront gardées.

Le gardien ou le personnel visé ci-dessus sera informé par les soins de l'exploitant des consignes à suivre en cas d'incendie.

19.6 - Règles d'exploitation

- 19.6.1 - Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoit notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement est remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifient les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...),

- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection etc...)

- aux mesures à prendre en cas d'incendie et/ou d'accident.

Elles énumèrent notamment les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

19.6.2 - Consignes particulières

Les consignes particulières complètent les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles visent notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessitent des autorisations spéciales.

Les consignes sont tenues à jour.

Les consignes doivent être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

- 19.6.3 - les règlements et consignes seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées afin de juger de leur conformité et notamment au regard des règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures.

19.7 - Ventilation

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des gaz, liquides; poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit explosive, ou dangereuse pour la santé des travailleurs.

Partout où cela est nécessaire il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise.

ARTICLE 20 - DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET INSTALLATIONS DE CHARGEMENT DE VEHICULES CITERNES

20.1 - Le dépôt de liquides inflammables sera constitué de :

- 2 bacs T01 et T01B de stockage des huiles de chacun 4 000 m³ de capacité,
- 2 bacs de stockage fuel de 30 m³ de capacité alimentant le réchauffeur
- 2 décanteurs primaires T02A et T02B de 250 m³ de capacité,
- 1 bac de test de 38 m³,
- 2 bassins A.P.I. W3 et W7 de 81,3 m³ et 268,8 m³.

20.2 - D'une manière générale, la construction et l'exploitation des installations seront menées conformément aux règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides de capacité fictive globale supérieure à 1 000 m³ (arrêté du 9 novembre 1972 modifié par arrêté du 19 novembre 1975)

20.3 - Les réservoirs aériens cylindriques à axe vertical ci-dessus mentionnés seront calculés et éprouvés selon les dispositions de l'article 36 des règles annexées l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par arrêté ministériel du 19 novembre 1975.

20.4 - Implantation

20.4.1 - Les réservoirs seront adjacents à une voie d'accès telle que définie à l'article 25 du présent arrêté.

20.4.2 - La distance minimale entre les parois de 2 réservoirs aériens (à axe vertical ou horizontal) sera au moins égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,5 mètre.

20.4.3. - Les distances minimales d'implantation suivantes seront respectées

- entre le poste de chargement de citernes routières et parois des réservoirs fixes : 15 m

20.4.4 - Les laboratoires situés à l'intérieur du dépôt seront implantés à 15 mètres au moins des emplacements d'hydrocarbures suivants :

- réservoirs aériens, pompes d'hydrocarbures, postes de chargement ou déchargement.

20.5 - Cuvettes de rétention

20.5.1 - Les bacs de stockage des eaux huileuses, des huiles récupérées, du fuel lourd n° 2, du brut récupéré, et le bac du décanteur primaire seront implantés conformément aux plans annexés à la demande d'autorisation.

20.5.2 - Les murs constituant les cuvettes de rétention présenteront une stabilité au feu de degré 4 heures.

20.5.3 - La hauteur des parois constituant les cuvettes de rétention sera de 1 mètre au minimum sans toutefois excéder 5 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

20.5.4 - La cuvette de rétention détenant le stockage de fuel lourd n°2 et de brut récupéré sera dimensionnée de telle sorte qu'elle puisse contenir la totalité du volume de produit stocké.

20.5.5 - Les parois des réservoirs seront distantes d'au moins un mètre de la base des merlons ou des murs constituant la cuvette.

20.5.6 - Les produits (eaux, huiles...) contenus dans les cuvettes de rétention seront vidangés régulièrement.

20.5.7 - Aucune tuyauterie aérienne et étrangère au stockage d'hydrocarbures ne doit traverser la cuvette de rétention.

20.5.8 - Il sera interdit de stocker dans les cuvettes de rétention affectées aux hydrocarbures, de produits autres que les hydrocarbures, qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

20.5.9 - Aucun emballage de produit pétrolier ne sera placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs. Ces cuvettes de rétention seront maintenues propres.

20.6 - Equipement des réservoirs

20.6.1 - Les réservoirs métalliques, les accessoires et les canalisations seront efficacement protégés contre la corrosion.

- 20.6.2 - Les capacités et réservoirs seront solidement amarrés et mis à la terre par un conducteur dont la résistance sera inférieure ou égale à 20 Ohms.
- 20.6.3 - Les équipements des réservoirs et capacités présenteront des qualités mécaniques homogènes avec celle des réservoirs proprement dits et seront conçus de manière à éviter les effets secondaires importants en cas de dilatation, tassement du sol ; en particulier il ne devra y avoir aucune pièce démontable entre le réservoir et les vannes d'arrêt.
- 20.6.4 - Toutes les vannes seront identifiées.
- Des échelles métalliques fixées à demeure permettront l'accès aux parties supérieures des réservoirs.
- Les réservoirs comporteront un dispositif permettant de contrôler en permanence la quantité de produit détenu. Les tubes de niveau en verre directement en charge sur le réservoir sont interdits.
- L'orifice permettant le jaugeage direct sera fermé en dehors des opérations de jaugeage, par un obturateur étanche.
- Le jaugeage direct ne doit pas s'effectuer pendant les opérations de remplissage.
- 20.6.5 - Un dispositif d'arrêt automatique ainsi qu'un bouton d'urgence des pompes (risque de débordements ...) doivent être prévus.
- 20.6.6 - Avant tout chargement, un contrôle administratif en particulier de la carte jaune, permettra de s'assurer de la conformité du véhicule à transporter des matières dangereuses, en particulier des liquides inflammables.
- 20.6.7 - Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.
- 20.6.8 - Les réservoirs, bacs, fûts ou bidons détenant des produits inflammables seront fermés et porteront en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé.
- 20.6.9 - Les caniveaux dans lesquels seront posées les canalisations d'hydrocarbures seront équipés à leurs extrémités et tous les 25 m au plus de dispositifs appropriés s'opposant à la propagation de la flamme.
- 20.6.10 - La vitesse d'écoulement de l'installation de chargement ne devra en aucun cas dépasser 4,5 m/s et sera limitée à 1,5 m/s dans la 1ère phase de chargement avant que le contact liquide/ tuyau plaqueur ne soit établi.

- 20.6.11 - L'emplacement de l'installation se trouvant en contrebas du ou des réservoirs l'alimentant, un dispositif permettant d'éviter tout écoulement devra être prévu. Les appareils servant aux manipulations, jaugeages, transvasements etc... seront en matériaux résistant au feu.
- 20.6.12 - Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.
- 20.6.13 - Les citernes routières seront reliées électriquement aux installations elles-mêmes mises à la terre avant toute opération de transfert.
- 20.6.14 - Le poste de chargement permet le chargement de 4 citernes routières simultanément.
- Pendant la phase de chargement, tout mouvement de véhicule sera interdit notamment : démarrage, arrivée ou départ de véhicules citernes. Tous les moteurs, à un instant quelconque, seront arrêtés lorsqu'un quelconque des camions citernes sera en phase de chargement.
- 20.6.15 - Il sera interdit de fumer, ou d'approcher tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles, ou qui comporte des points à une température supérieure à 150 °C.
- 20.6.16 - Ces diverses interdictions seront affichées en caractères très apparents près du poste distributeur.
- 20.6.17 - Le poste sera situé à une distance supérieure à quatre mètres d'une bouche d'égout ou de tout ouvrage de collecte des eaux.
- 20.6.18 - Les moteurs des électro-pompes situées à l'intérieur des cuvettes de rétention devront être de sûreté ainsi que leur équipement électrique (est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives). Un poste de commande au moins devra être prévu à l'extérieur de la cuvette de rétention.
- 20.6.19 - Tous les matériels situés en dehors des zones de type I seront conformes au mode de protection IP 55, sous réserve de l'application de l'article 403 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.
- 20.6.20 - Le poste de chargement sera conforme aux règlements du transport des matières dangereuses (flexibles, tuyauteries...).

.../...

- 20.6.21 - Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent pouvoir être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.
- 20.6.22 - L'appareillage servant aux transvasements (canal, raccords, pompes...) sera toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.
- 20.6.23 - Toutes dispositions seront prises afin d'éviter l'écoulement de liquides accidentellement répandus.

20.7 - Dispositions et prévention de lutte contre l'incendie

- 20.7.1 - Toutes dispositions seront prises afin que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié par arrêté ministériel du 19 novembre 1975 et des règles annexées.
- 20.7.2 - Il sera interdit de fumer dans l'enceinte des installations. Cette interdiction ne vise pas les bâtiments administratifs et les locaux sociaux situés à l'extérieur des zones non feu.

Cette interdiction sera affichée en plusieurs points facilement repérables du dépôt.

- 20.7.3 - Tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leur cuvettes de rétention, seront protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire.
- 20.7.4 - Tout poste de transformation, poste de coupure ou tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques sera équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique.

ARTICLE 21 - INSTALLATIONS DE COMPRESSION

- 21.1 - La puissance de l'installation sera de l'ordre de 35 kW. L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux dispositions indiquées dans le dossier de demande d'autorisation.
- 21.2 - L'installation électrique sera établie selon les règles de l'art et normes en vigueur. Elle sera entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 22 - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions formulées dans le présent arrêté ne suffisent pas à prévoir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

Cette déclaration mentionnera les mesures de protection immédiates ainsi que les dispositions que l'exploitant propose de mettre en oeuvre pour faire cesser ou réduire durablement ces dangers ou inconvénients.

ARTICLE 23 - CLOTURE

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. Celle-ci sera située en dehors des zones non feu définies ci-avant et à plus de 3 mètres des emplacements d'hydrocarbures.

Les portes (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

ARTICLE 24 - VOIES D'ACCES

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler.

Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Les voies de circulation doivent permettre le passage de véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur minimale de 3 mètres.

ARTICLE 25 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

En fin d'exploitation, le site sera rendu à sa vocation initiale dans des conditions qui ont été définies dans la concession accordée par l'Etat reprenant les normes prescrites par l'Office National des Forêts, après enlèvement de tous les matériaux constituant la plate-forme, un sous solage, un nivellement du sol, une remise en place de la terre végétale.

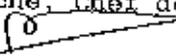
ARTICLE 26 - MM. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée pour information à M. le SOUS PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'EPERNAY, ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à MM. les MAIRES de MONTMIRAIL, RIEUX, MECRINGES, BERGERES SOUS MONTMIRAIL, MORSAINS, LE GAULT SOIGNY, TREFOLS, CHARLEVILLE et BOISSY LE REPOS.

M. le MAIRE de MONTMIRAIL procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la PREFECTURE.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département par les soins de la PREFECTURE, aux frais de la Société Exploitante de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en MAIRIE de MONTMIRAIL soit en PREFECTURE.

Notification en sera faite sous pli recommandé à la SA TOTAL EXPLORATION, 39, 43 quai André Citroën, 75739 PARIS CEDEX 15.

CHALONS SUR MARNE , le 20 NOVEMBRE 1986

Pour ampliation
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché, Chef de Bureau

Brigitte RUBON

Le Préfet
Commissaire de la République
Pour le Préfet
Commissaire de la République
le Secrétaire Général,

signé : Yves MENNETEAU